

1626_019.jpg

Le Mercure François. 19

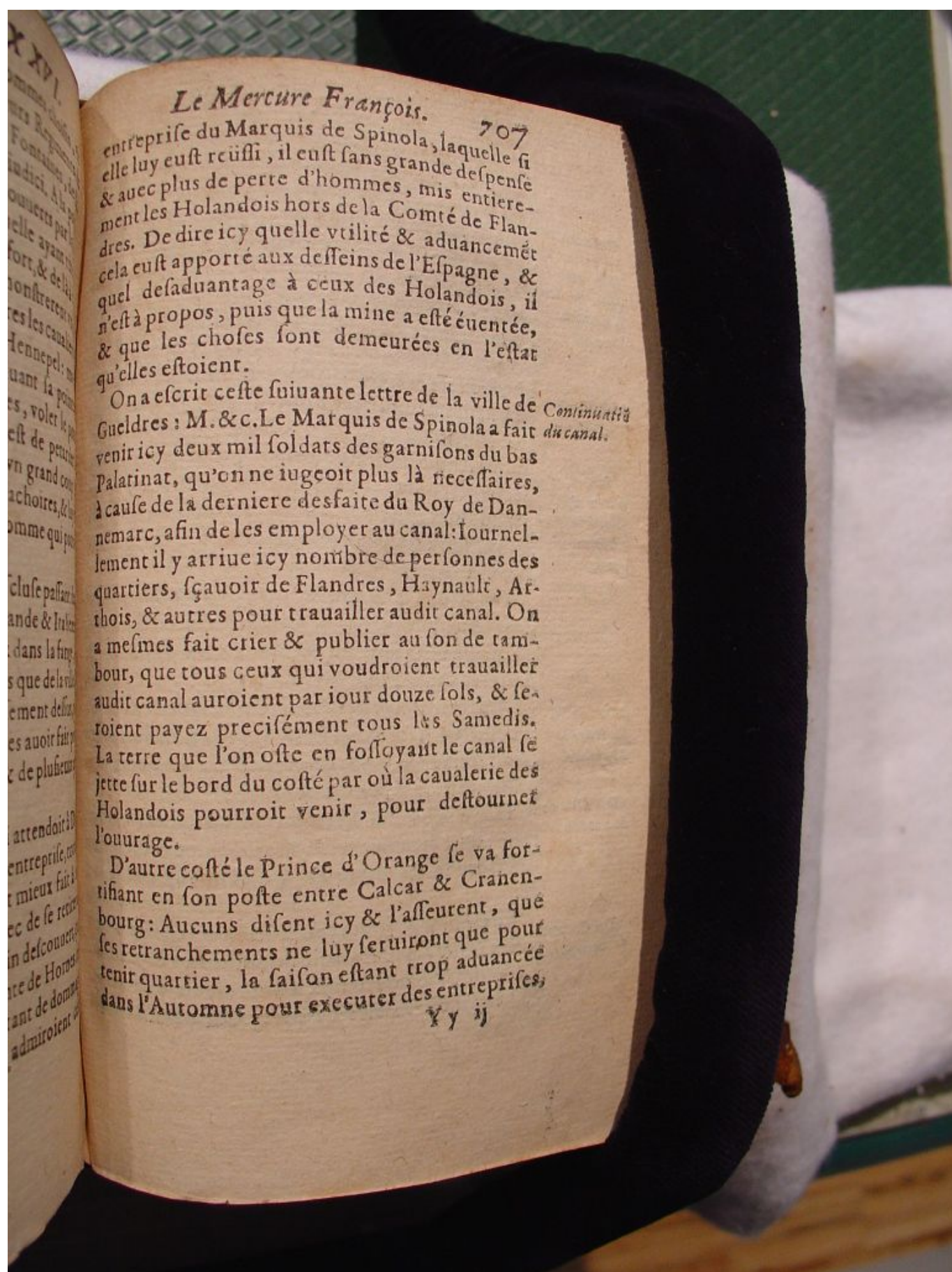
Visite, ny par voye de recours ou d'exces, ny par quelque autre forme & maniere. Voulant que ladite Visite commencée & preuenüe par les Officiers de l'Admirauté, leur appartienne; Prohibant en ce cas là à toutes les Iustices & Sieges Royaux d'en cognoistre: puis que le cas escheant qu'il y eust de l'exces, ils pourront en rendre compte au Conseil ou Tribunal que l'essiray en ceste Cour, pour les appellations qui pourront interuenir de l'Assemblée de ladite Admirauté.

18. De plus, j'octroye & donne à ladite Admirauté les confiscations des nauires, & des biens & marchandises prohibées & deffenduës qui appartiendront aux Rebelles & à leurs Alliez, lesquelles par prise ou denonciation faite par ladite Admirauté, ou par son Assemblée, seront prises es portes ou en pleine mer: l'exécution de ladite confiscation se fera dez la premiere instance, de mesme qu'en l'appel: Comme aussi les biens qui seront apprehendez & verifiez appartenir ausdits Rebelles & à leurs Alliez, combien qu'ils soient en maint tierce, ou de gens qui les autoient achetez d'eux, & transportez dans le Royaume: & sera procedé en tel cas contre les vendeurs, pour ce qu'ils n'ont deu auoir ny tenir telles marchandises dès l'heure & le iour de la deffense qui en a esté publiée, laquelle leur est notoire, & dont ils n'ont peu ignorer; eu esgard au temps qui s'est passé & escoulé depuis le iour de la publication. Item, le luy fais don de toutes les choses qu'elle apprehendera, & trouuera setirer

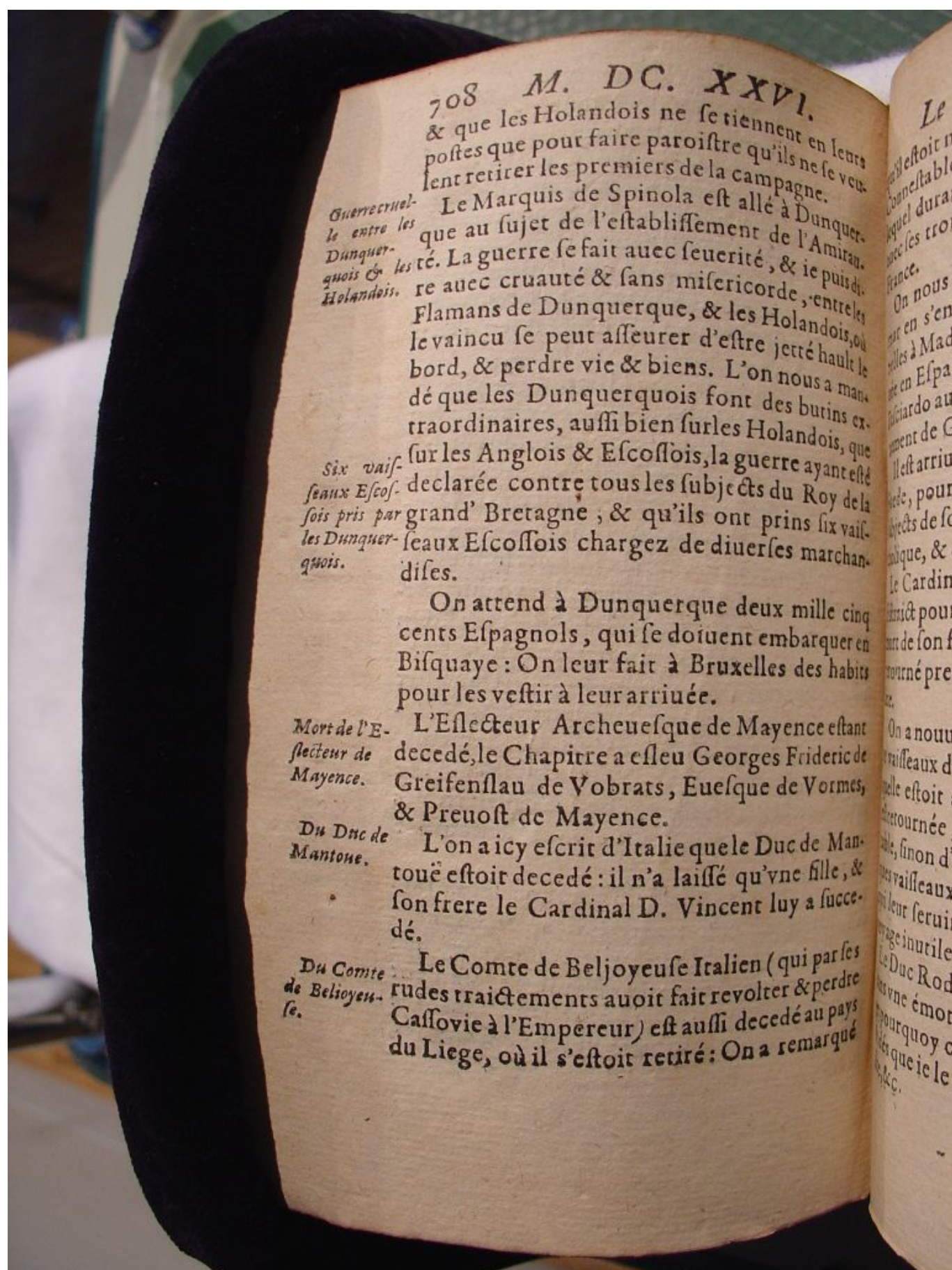
Ce qui sera pris sur les Holandois, & ce qui se trouuera d'eux appartenant en Espagne sera confisqué au profit de l'Admirauté.

B ij

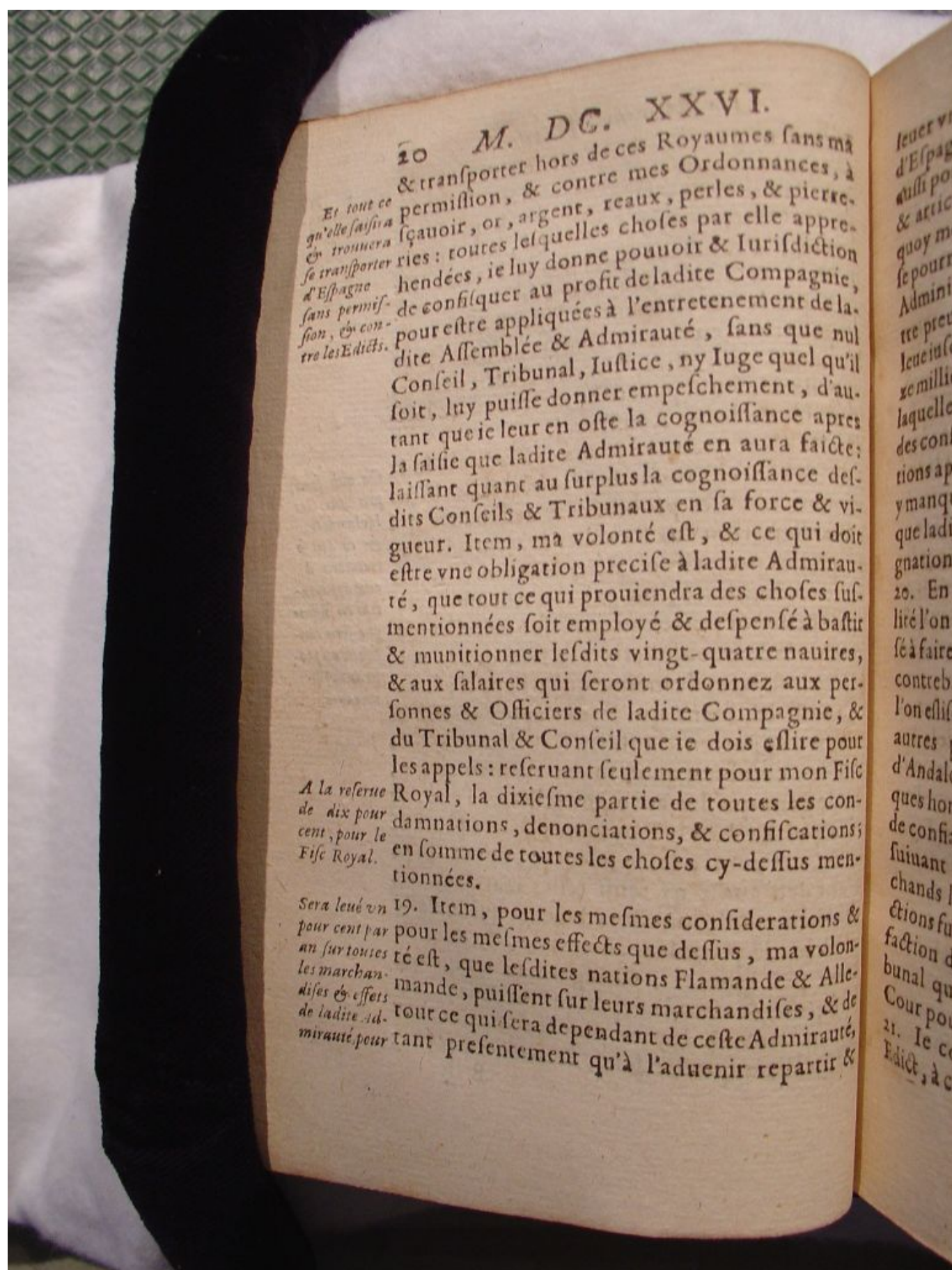
1626_707.jpg



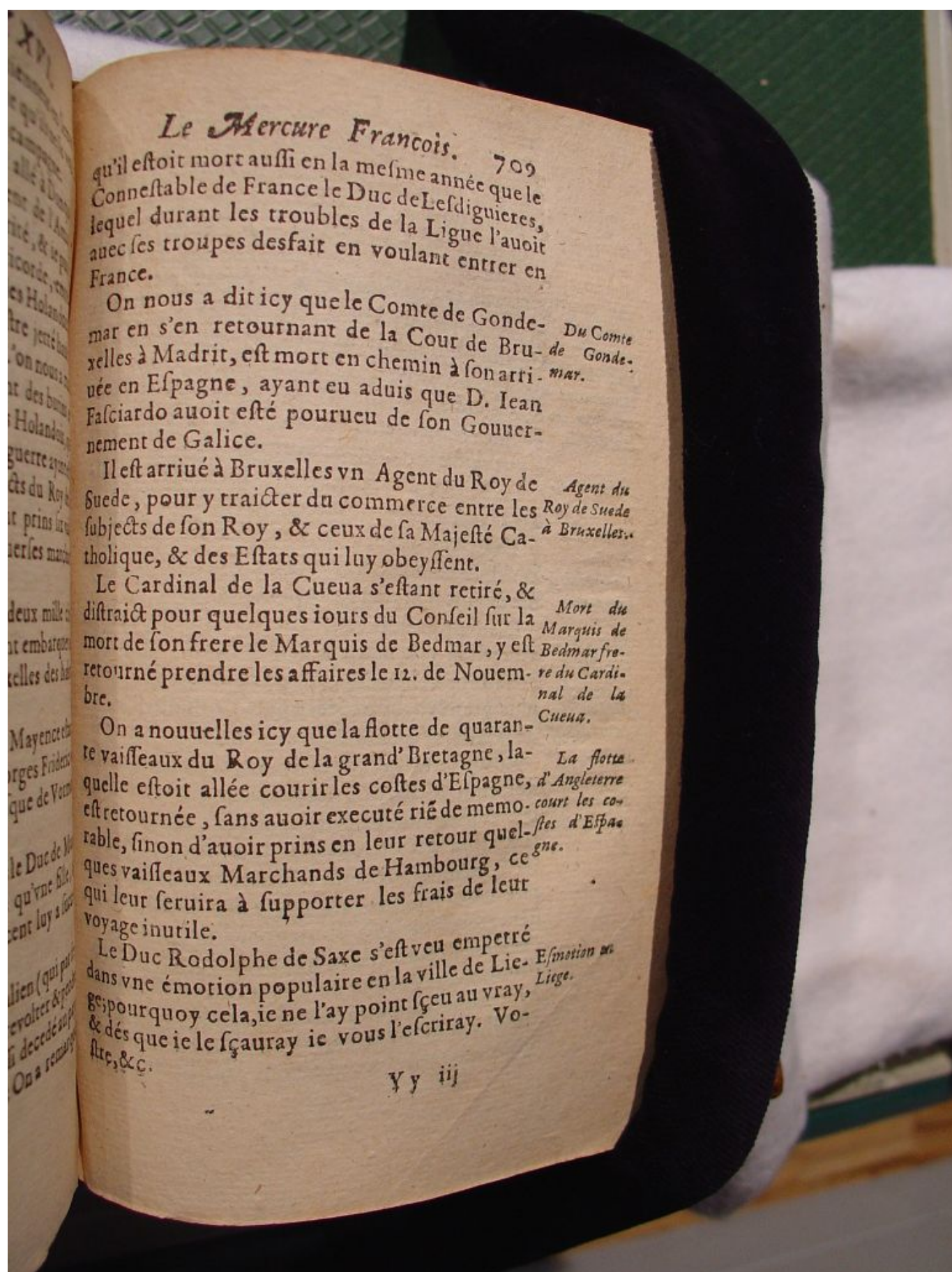
1626_708.jpg



1626_020.jpg



1626_709.jpg



1626_021.jpg

Le Mercure François.

21

leuervn pour cent, tant à l'entree qu'à la sortie ^{le payemens}
 d'Espagne, lequel sera appliqué & employé ^{des gages des}
 aussi pour les despenses rapportees au chapitre ^{Officiers.}

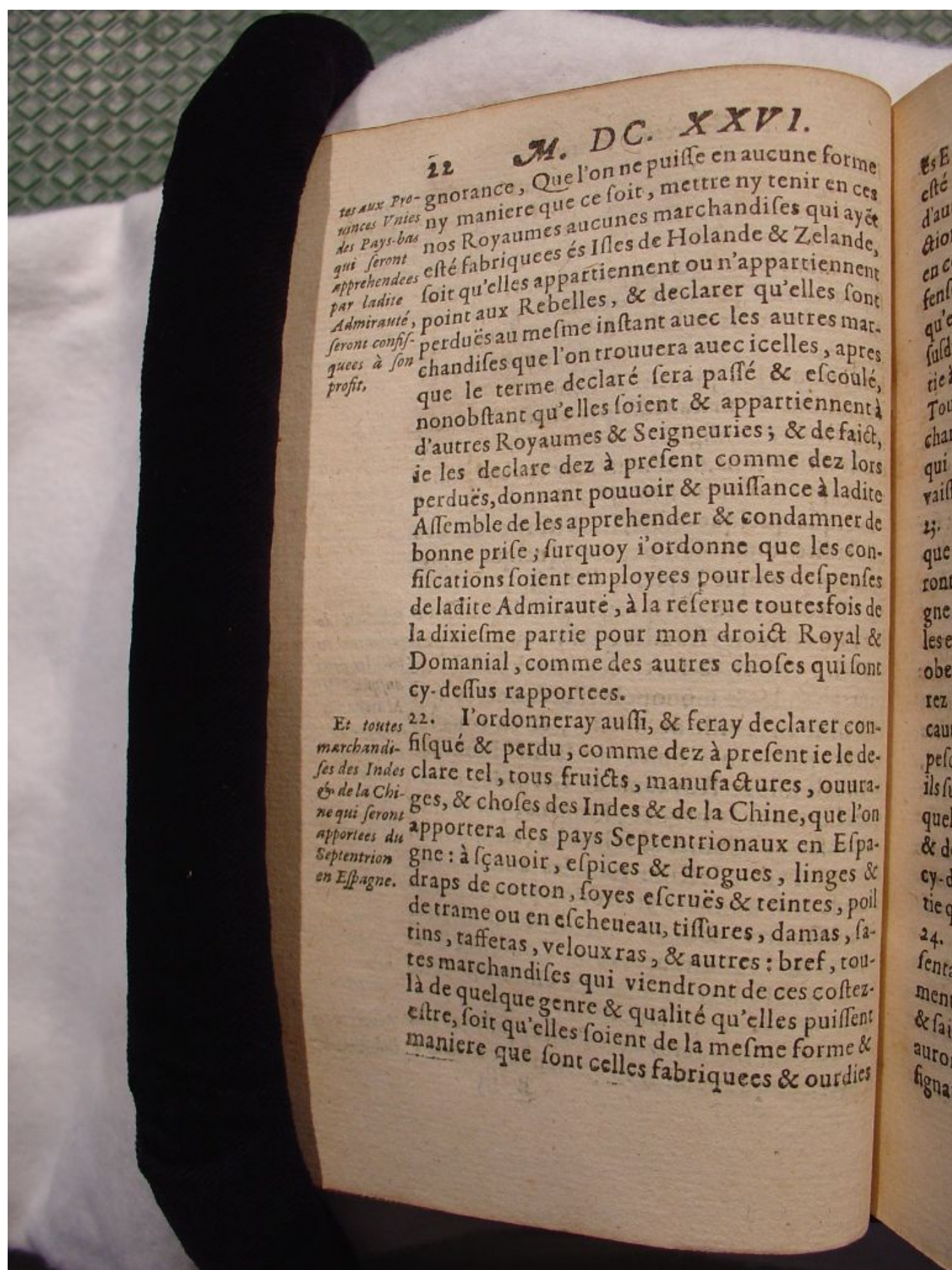
& article precedent: Et quant à la somme à
 quoy montera ce qui en prouiendra, laquelle
 se pourra voir par les Liures & Registres des
 Administrateurs de ladite Admirauté, sans au-
 tre preuue, ie commanderay qu'il se prenne &
 leue iusques à la quantité & somme de quator-
 ze millions de marauedis par chascue année,
 laquelle sera consignée avec la dixiesme partie
 des confiscations, denonciations & condamna-
 tions appartenantes à mon fisc Royal: Que s'il
 y manque quelque chose, ie mettray ordre à ce
 que ladite somme soit payee en quelque confi-
 guration prompte & pleine d'effect.

20. En outre, & afin qu'avec plus de punctua- ^{Eslection de}
 lité l'on esuite les fraudes qu'il y a eu par le pas- ^{personnes en}
 sé à faire entrer & fortir les marchandises de ^{tous les ports}
 contrebande & monopole, i'ordonneray que ^{ausquels les}
 l'on eslise en la ville de Seville, & en tous les ^{Marchands}
 autres ports maritimes de ladite Prouince ^{trafiquans}
 d'Andalousie & Royaume de Grenade, quel- ^{donneront}
 ques hommes de negoce, Flamans, personnes ^{caution.}
 de confiance, idoines & solubles, ausquels en
 suiuant leur eslection tous les autres Mar-
 chands leur donneront caution pour leurs a-
 ctions futures; & ce au contentement & satis-
 faction de l'Admirauté, & du Conseil & Tri-
 bunal que i'auray commandé eslire en ceste
 Cour pour les appellations.

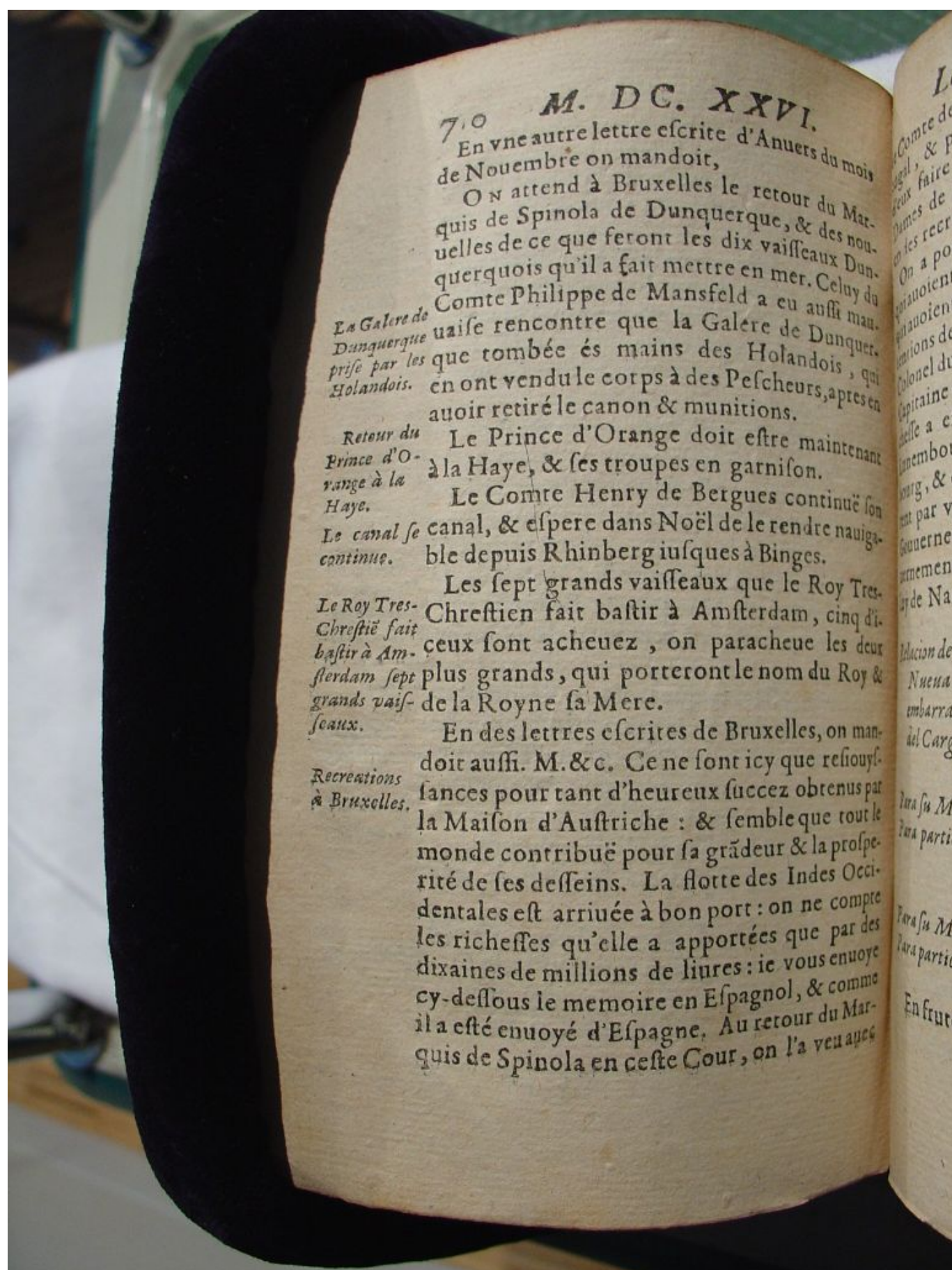
21. Ie commanderay derechef de publier par ^{Toutes mar-}
 Edict, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'i- ^{châdises fai-}

B iij

1626_022.jpg



1626_710.jpg



1626_023.jpg

Le Mercure François. 23

Es Etats Rebelles: Et combien qu'elles ayent esté apportées des Indes & de la Chine par d'autres nations, ie donne encores la Jurisdiction & pouvoir à ladite Assemblée à ce qu'elle en cognoisse & iuge, avec inhibitions & defenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, & qu'elle les applique pour les frais & despeses susdites, reseruant tousiours la dixiesme partie à mon fils Royal, ainsi que ie l'ay ordonné. Toutesfois cecy ne se doit entendre des marchandises qui seront venuës de Portugal, & qui auront esté apportées des Indes dans les vaisseaux de ces Royaumes.

23. Item, le commanderay sous telles peines que bon me semblera, que tous ceux qui tireront des fruiçts & des marchandises d'Espagne, donneront caution (auparauant que de les enleuer) que c'est pour porter en nos pays obeysans, ou à ceux de mes amis & confederéz: & que l'Admirauté donnera la mesme caution & pleige pour les vaisseaux qu'elle depeschera: Que s'il arriue au contraire de cecy, ils subiront la peine que i'ordonneray, de laquelle ie leur feray grace seulement des frais & despeses, qui seront employez aux effectz cy-dessus, reseruant tousiours la dixiesme partie qui me doit appartenir.

24. Item, Pourra ladite Assemblée, (y consentans les Patrons des nauires, & non autrement) faire transporter les biens apprehendez & saisis pour les causes susdites, des ports où ils auront esté saisis, nonobstant qu'il y ait eu consignation, & les faire porter à Seville, ou en

Fruiçts & marchandises ne se tireront d'Espagne sans bailleur caution du lieu où on les vouldra porter.

De la vente des biens saisis & confisquez.

B iiij

1626_760_01.jpg

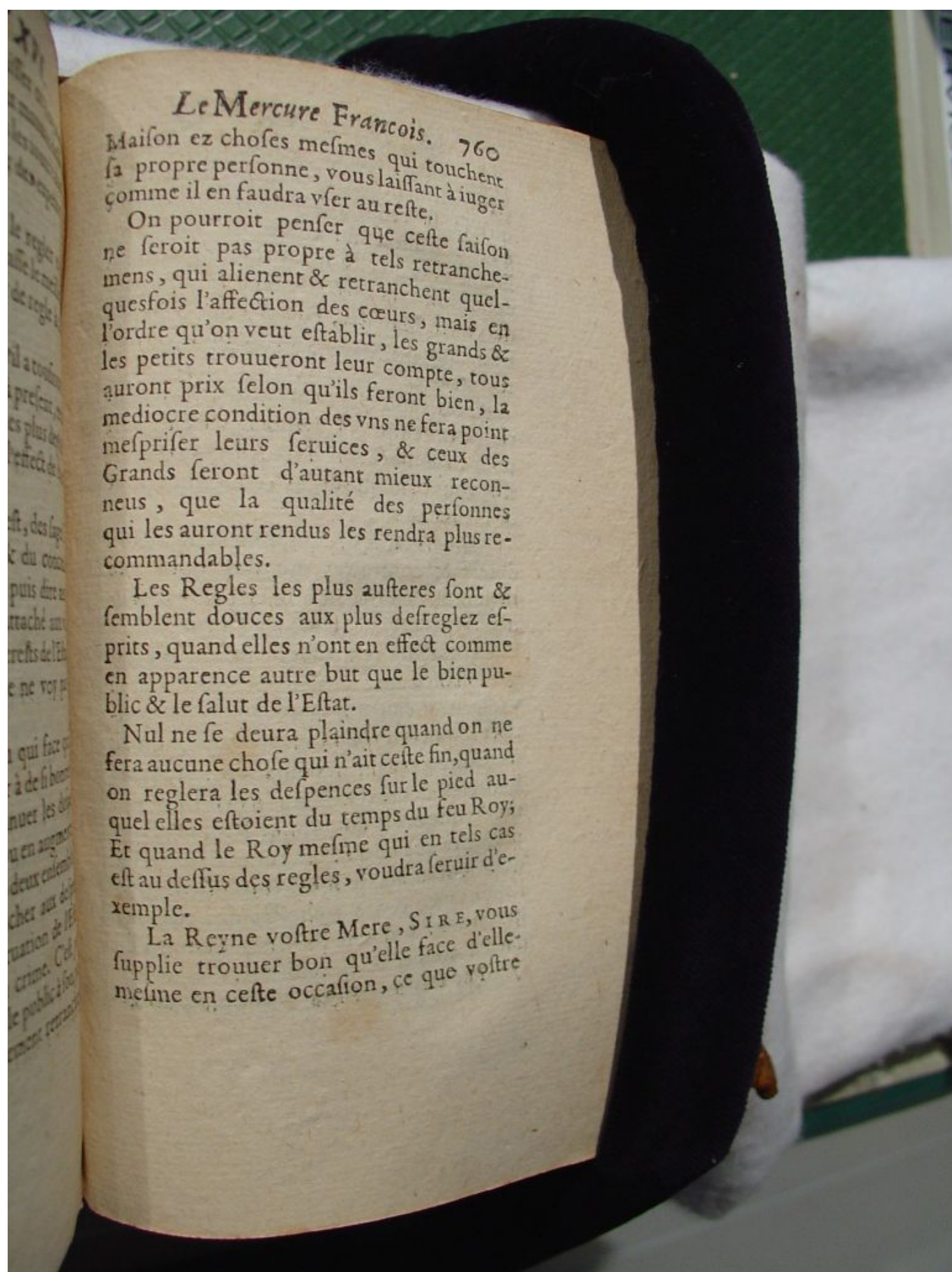


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan